

A-2711/15-43



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance

Par dépêche du 14 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La formation des adultes d'éducateur en alternance, visée par le projet en question n'est pas tout à fait inédite: dès 1977, et pour une période de plus de quinze années, l'ancien IFEM (Institut de formation pour éducateurs et moniteurs) et l'ancien IEES (Institut d'études éducatives et sociales) ont organisé, avec succès, des formations en cours d'emploi pour les éducateurs gradués (anciens éducateurs) et les éducateurs (anciens moniteurs d'éducation différenciée). Jadis, pour faire reconnaître une telle voie de formation comme voie de qualification vers un diplôme reconnu, les candidats ont, sur la durée double des études à plein temps (soit quatre années au lieu de deux années de formation), suivi des cours à raison d'une journée hebdomadaire en complément à une activité salariée d'au moins une demi-tâche dans le secteur éducatif et social.

Le successeur des deux instituts susmentionnés, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) a d'ailleurs, de par sa base légale du 10 août 2005, la possibilité d'offrir des formations en cours d'emploi dont les conditions sont à fixer par un règlement grand-ducal (article 3). Toujours est-il que, vu le nombre très appréciable de diplômés (plus de 2.000) en régime de formation à plein temps depuis 2005, un tel règlement n'a jusqu'ici pas encore été pris.

Introduction

Aujourd'hui, trente-huit ans après une première promotion dans ce domaine, le gouvernement propose de lancer une nouvelle formation en alternance (et donc en cours d'emploi) pour de futurs éducateurs, menant dans un premier temps au diplôme de fin d'études secondaires techniques.

En effet, les études de l'éducateur ont été réformées. À présent, elles comprennent deux segments: un premier segment de deux années de formation mène au diplôme de fin d'études secondaires techniques et un second segment d'une année (terminale) mène au diplôme d'État d'éducateur.

Les raisons invoquées par le gouvernement sont notamment:

- des changements majeurs dans le monde du travail et au niveau du développement démographique, avec, comme conséquence, des besoins accrus pour l'éducation pendant la petite enfance et la prise en charge de personnes âgées,
- le développement de la stratégie de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et
- la possibilité d'organiser une telle formation dans le cadre de la formation des adultes et, plus spécialement, de l'École de la 2^e Chance.

En outre, l'État luxembourgeois entend réduire le nombre d'apprenants adultes résidant au Luxembourg qui suivent des formations similaires à l'étranger (avant tout en Belgique), ce qui engendre par année quelque 200 reconnaissances d'équivalence de diplômes étrangers au diplôme d'éducateur luxembourgeois.

La formation d'éducateur en alternance s'inspire du contenu de la première voie de formation (régime à plein temps) du LTPES par le biais d'une collaboration entre ce dernier et l'École de la 2^e Chance. Qui dit deuxième chance doit évidemment préciser les critères d'admission spécifiques ainsi que les modalités d'organisation pratique adaptés à la situation des apprenants.

Il est clair qu'une telle entreprise comporte un défi pédagogique certain que l'État entend relever dès la prochaine rentrée scolaire.

Remarques d'ordre général

Sans vouloir mettre en cause ni le bien-fondé d'une formation en cours d'emploi "*de haute qualité orientée vers le secteur professionnel luxembourgeois*" ni la manière d'organiser celle-ci, il y a néanmoins lieu de soulever quelques questions, dont notamment les suivantes:

Est-ce qu'il y a un besoin d'offrir, au Luxembourg, un régime de formation en cours d'emploi (à côté de la voie régulière du plein temps) dans le secteur professionnel concerné?

La durée pour des études en cours d'emploi (avec alternance entre lieu de travail et lieu de formation) peut-elle être identique à celle des mêmes études à plein temps?

Que faut-il pour réussir à une telle entreprise?

Est-ce que l'École de la 2^e Chance dispose des ressources et moyens suffisants pour ce faire?

En premier lieu, force est de constater que le secteur éducatif et social a effectivement connu une croissance sans pareille depuis dix à vingt ans. L'évolution démographique (vers un vieillissement de la population) et les flux migratoires persistants sont à l'origine de la croissance du secteur économique. Le travail exécuté dans le cadre des nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur a été tant bien que mal cadré, notamment par des mesures législatives et réglementaires (assurance dépendance, action thérapeutique et socio-familiale, maisons relais, prise en charge de la petite enfance – éducation précoce, crèches, foyers de jour – etc.). Ainsi par exemple, les prises en charge diurnes d'enfants ayant entre 0 et 12 ans ont plus que quintuplé en moins d'une décennie, passant de près de 8.000 en 2007 à plus de 40.000 en 2014. Pour suffire aux besoins d'embauche, d'accompagnement et de qualification des professionnels en lice, il a fallu à la fois former un grand nombre d'agents éducatifs et sociaux de qualité (au Luxembourg et à l'étranger) et déterminer des quotas pour des salariés qualifiés, peu qualifiés et non qualifiés.

À présent, il faut toutefois soulever la question de savoir si une telle croissance fulgurante va persister. Par ailleurs, on sait que les agents actuellement en exercice ne sont pas très âgés et il ne faut donc pas s'attendre à des départs à la retraite massifs dans les an-

nées à venir. Finalement, l'État, en prenant en compte toutes ces considérations, vient d'introduire en 2014 un "*numerus clausus*" pour l'accès aux études d'éducateur en régime de formation à plein temps.

Tout cela conduit à émettre certains doutes quant à la nécessité réelle d'instaurer maintenant un régime de formation en cours d'emploi visant un maximum de quarante personnes pour la rentrée scolaire 2015-2016. Il est vrai qu'il y a des demandes individuelles, à la fois de certains promoteurs et de quelques personnes intéressées. Mais ces demandes suffisent-elles vraiment pour entamer une nouvelle voie de formation?

En second lieu, il est communément admis que, dans le cadre d'une formation en cours d'emploi, la part des études à faire en autonomie est largement supérieure à celle à réaliser dans le régime à plein temps. Aujourd'hui, en 2015, nul n'est plus d'avis qu'il faudrait le même nombre de leçons en classe pour les deux régimes, ce qui allongerait en effet les études en alternance à une durée double de celle des études à plein temps (les candidats devant donc accomplir au total six ans de formation au lieu de trois ans).

Cependant, la proposition, telle que prévue par le projet sous avis, visant à mener les candidats en deux années (quatre semestres, durée pouvant être étendue jusqu'à six semestres) au diplôme de fin d'études secondaires techniques, à raison de seize heures de cours hebdomadaires, est pour le moins courageuse. Même si la formation des adultes – ces derniers étant en général plus matures et plus expérimentés que les élèves suivant le régime à plein temps – peut se faire à une vitesse différente d'une formation de base pour adolescents et jeunes, ce laps de temps paraît particulièrement court.

En troisième lieu, il faut que l'organisation de la nouvelle formation d'éducateur en alternance se déroule dans les meilleures conditions. Pour y aboutir, une présence plus réduite aux cours et, en conséquence, une part accrue d'études en autonomie requièrent une organisation exemplaire, une prise en charge personnalisée et, à la base, des documents, textes et ouvrages de haute qualité.

L'organisation de la formation en modules, ce qui est préconisé, est certes innovante et flexible, mais elle requiert une rigueur et une

discipline à toute épreuve. Il ressort des conditions d'admission définies à l'article 3 du projet que les candidats doivent tous avoir arrêté ou abandonné la formation initiale, soit volontairement soit suite à un échec. Pour que ces candidats soient capables de réaliser une large part de leurs études en autonomie, il faut disposer d'un personnel professionnel de tuteurs aptes à assurer une prise en charge personnalisée, à la fois pour les enseignements théoriques et techniques et pour les enseignements pratiques. Finalement, à l'instar des formations dites "*à distance*" avec une présence somme toute réduite, il faudrait disposer à la base d'excellents documents d'études et d'apprentissage. Il est clair que de tels documents ne seront pas encore tout à fait prêts, une année seulement après la mise en vigueur des réformes du régime de formation à plein temps. Toutes ces réflexions portent à croire que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis se basent sur des hypothèses franchement (trop) optimistes.

En quatrième lieu se pose la question de savoir si l'École de la 2^e Chance dispose effectivement des ressources et moyens suffisants pour assurer l'organisation et le fonctionnement de la formation en cours d'emploi. La gestion de la formation sera en effet placée sous l'autorité du directeur de la Formation des adultes et organisée à l'École de la 2^e Chance. Cette dernière est certes en plein essor au vu de son offre qualitative et quantitative grandissante, mais étant donné que les modules à enseigner se réfèrent à des domaines nombreux et variés (langues, psychologie, pédagogie, sociologie, arts et culture, activités physiques et sportives, médias et communication, mathématiques, sciences naturelles et philosophie), il n'est pas assuré que l'établissement dispose déjà du corps enseignant correspondant. Rappelons que l'actuel Lycée spécialisé dans la formation des éducateurs a mis plusieurs années pour constituer un corps enseignant solide et performant. De plus, le projet sous avis ne régit que le premier segment d'études (en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques). Le souci exprimé ci-avant sera davantage confirmé lorsqu'il s'agira d'organiser le second segment, c'est-à-dire l'année terminale menant au diplôme d'éducateur, année qui sera caractérisée par une formation à très forte dominante (pré)professionnelle.

Examen des articles

Le projet de règlement grand-ducal comprend dix-neuf articles répartis en quatre chapitres traitant de l'organisation de la formation d'éducateur en alternance (champ d'application, conditions d'admission, organisation des études et modalités d'évaluation, critères de promotion et modalités de certification). Les trois annexes portent sur les modules de la formation, la grille horaire de celle-ci et une convention type de pratique professionnelle.

Ad article 2

Le texte du premier alinéa de l'article 2 n'est pas univoque. À la première phrase de cet alinéa, il est d'abord question d'études "*menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance*". Les deuxième et troisième phrases débutent ensuite par les termes "*cette formation*". On pourrait alors croire que le projet de règlement grand-ducal aurait également pour objet de régir la formation menant au diplôme d'éducateur et que ce diplôme pourrait être obtenu à l'issue des quatre semestres menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques, ce qui n'est pourtant pas le cas.

Ad article 3

L'article 3 prévoit les conditions d'admission à la nouvelle formation, l'une de ces conditions étant que le candidat ait un emploi. En ce qui concerne la condition selon laquelle les candidats doivent avoir réussi certaines classes, le texte laisse une grande liberté d'appréciation au directeur de l'École de la 2^e Chance (ou au délégué à la formation des adultes) pour l'octroi de dispenses partielles ou totales aux épreuves d'admission auxquelles les candidats doivent se soumettre à défaut de remplir la condition en question. Il serait souhaitable de préciser sur base de quels critères les décisions de dispense seront prises.

À l'article 2, il est prévu que le directeur de l'École de la 2^e Chance agit en la qualité de "*délégué à la formation des adultes*". Il est dès lors superfétatoire de mentionner à l'article 3 (de même qu'à l'article 6) "*le directeur ou le délégué à la formation des adultes*". Dans un

souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'écrire tout simplement "*le directeur ou son délégué*".

Ad article 7

L'article 7 se limite à énoncer que "*la formation est organisée (à) en collaboration avec le lycée technique pour professions éducatives et sociales*".

La Chambre estime que le texte devrait fournir des précisions relatives à cette collaboration.

Ad article 10

L'alinéa 4 de l'article 10 prévoit qu'un expert professionnel guide et oriente l'apprenant pendant la pratique professionnelle. Or, selon l'alinéa 3, cet expert peut notamment être "*une institution socio-éducative*". Il est toutefois difficilement concevable qu'une "*institution socio-éducative*" toute entière puisse guider et orienter un seul candidat.

Ad article 11

L'article 11 détermine, entre autres, l'indemnisation de l'expert professionnel visé à l'article 10.

Selon la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 11, "*le montant horaire de l'indemnité à attribuer à l'expert professionnel est fixé à 3,11 euros (n.i. 100)*".

Le commentaire dudit article renseigne, d'un côté, que "*le montant horaire maximal défini dans la loi de l'E2C est fixé à 8,30 euros (n.i. 100)*" et, de l'autre, que "*(...) il y a lieu de réduire à moitié le montant horaire et de le fixer à 3,11 euros (n.i. 100)*". À défaut de précisions supplémentaires à ce sujet, la Chambre a du mal à comprendre le raisonnement des auteurs du texte, la moitié de 8,30 étant en effet 4,15 et non pas 3,11.

Ad article 12

L'article 12 prévoit que chaque module de la formation est géré par un coordinateur choisi parmi le personnel enseignant de la formation d'éducateur en alternance. Or, le nombre d'unités de formation par module étant somme toute assez restreint (l'annexe I du projet prévoyant quatre modules à une unité, cinq modules à deux unités et trois modules à trois unités), la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si la désignation d'un coordinateur pour chaque module n'est pas démesurée et susceptible d'engendrer des frais supplémentaires.

Ad article 13

L'article 13 ne contient en fait qu'une énumération de toutes les formes d'évaluation possibles qui existent dans le cadre de l'enseignement public au Luxembourg. La Chambre s'interroge donc sur la raison d'être de cette disposition, d'autant plus que le commentaire des articles ne fournit aucune précision à ce sujet.

Ad article 15

L'article 15, contrairement à l'article 13, définit des modalités et critères d'évaluation particuliers pour les modules, pondérés en fonction du contrôle continu et des épreuves ponctuelles, sans pour autant fixer dans tous les cas le nombre exact et la nature des épreuves. La Chambre estime qu'il y a lieu de fournir des précisions sur ces points.

Ce n'est que sous la réserve des observations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF